

C-208

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42 Elizabeth II, 1994

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-208

An Act to amend the Members of Parliament Retiring
Allowances Act

First reading, February 2, 1994

MRS. WAYNE

C-208

Première session, trente-cinquième législature,
42 Elizabeth II, 1994

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-208

Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des
parlementaires

Première lecture le 2 février 1994

MME WAYNE

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-208

PROJET DE LOI C-208

An Act to amend the Members of
Parliament Retiring Allowances Act

Loi modifiant la Loi sur les allocations de
retraite des parlementaires

R.S., c. M-5;
1989, c. 6;
1992, c. 46

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le
consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, édicte :

L.R., ch.
M-5;
1989, ch. 6;
1992, ch. 46

1. The *Members of Parliament Retiring Allowances Act* (“the Act”) is amended by adding the following, immediately after section 13:

1. La *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

Double
payments
prohibited

13.1 (1) An allowance or other benefit payable to a former member under this Act is not payable to a former member who is employed by or who is receiving remuneration from the Government of Canada, an agency of the Government of Canada, or a Crown corporation.

13.1 (1) Aucune allocation ni autre avantage ne peut être payé, en vertu de la présente loi, à un ancien parlementaire qui est employé par le gouvernement du Canada, un mandataire du gouvernement du Canada ou une société d'État, ou qui reçoit une rémunération de ces derniers.

Interdiction
d'être payé
en double

“Crown
corporation”
« société
d'État »

(2) For the purposes of subsection (1), “Crown corporation” has the same meaning as in section 83 of the *Financial Administration Act*.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « société d'État » s'entend au sens de l'article 83 de la *Loi sur l'administration financière*.

« société
d'État »
“Crown
corporation”

Age
restriction

13.2 (1) No allowance is payable to a former member under section 14 or 15 until the former member has reached sixty years of age.

13.2 (1) Aucune allocation ne peut être versée, en vertu des articles 14 et 15, à un ancien parlementaire avant qu'il n'ait atteint l'âge de soixante ans.

Limite d'âge

Spouse or
child

(2) Where a member or former member dies before reaching sixty years of age, no allowance is payable to a spouse or child under section 20 until such time as the member would have been eligible to be paid an allowance.

(2) Dans le cas où un parlementaire, ancien ou actuel, décède avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, aucune allocation ne peut être payée par application de l'article 20, au conjoint ou à un enfant du parlementaire avant le moment où le parlementaire aurait eu droit de toucher une allocation s'il avait survécu.

Allocation de
conjoint ou
d'enfant

Ss. 13.1 and
13.2 not
retroactive

13.3 Sections 13.1 and 13.2 apply only to persons who become former members after the sections come into force.

13.3 Les articles 13.1 et 13.2 ne s'appliquent qu'aux personnes qui deviennent anciens parlementaires après l'entrée en vigueur de ces articles.

Non-rétroac-
tivité des art.
13.1 et 13.2

2. Section 24 of the Act is repealed and the following substituted:

2. L'article 24 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Duration of
entitlement

24. An allowance under section 20 or a joint and survivor benefit under subsection 23(4)

24. Les allocations visées à l'article 20 et la pension de réversion visée au paragraphe 23(4) sont payables :

Modalités

(a) begins to be payable

a) dans le cas d'un parlementaire, ancien ou actuel, qui a soixante ans ou plus au moment de son décès, le premier jour du mois qui suit le décès du parlementaire, ancien ou actuel;

(i) where the member or former member is sixty years of age or older at the time of death, on the first day of the month following the month in which the member or former member dies, or

b) dans le cas d'un parlementaire, ancien ou actuel, qui n'a pas atteint l'âge de soixante ans au moment de son décès, le premier jour du mois qui suit celui où le parlementaire, ancien ou actuel, aurait atteint l'âge de soixante ans s'il avait survécu.

(ii) where the member or former member has not reached sixty years of age at the time of death, on the first day of the month following the month in which the member or former member would have reached sixty years of age; and

Dans le cas où les allocations ou la pension de réversion est payable au conjoint survivant, elle lui est versée sa vie durant.

(b) in the case of an allowance or joint and survivor benefit payable to the spouse, continues during the lifetime of the spouse.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

3. This Act comes into force on the day that it is assented to.

3. La présente loi entre en vigueur soit le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

EXPLANATORY NOTES

This bill would prohibit former members of Parliament from collecting a pension while employed by the Government of Canada, an agency of the Government of Canada, or a federal Crown Corporation.

The bill would also provide that a former member is not eligible to collect a pension until reaching the age of sixty. The beneficiaries of a member or former member who died before the age of sixty would not be able to collect a pension until the member would have been sixty.

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi aurait pour effet d'interdire aux anciens parlementaires de toucher leur pension alors qu'ils sont employés par le gouvernement fédéral ou par une société d'État fédérale.

Le projet de loi aurait aussi pour effet de rendre les anciens parlementaires inhabiles à toucher leur pension avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans. Les bénéficiaires d'allocation ou de pensions de parlementaires, anciens ou actuels, décédés avant l'âge de soixante ans ne pourraient recevoir ces avantages avant l'époque où le parlementaire aurait atteint l'âge de soixante ans s'il avait survécu.